

## DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE L'EXPOSITION "PARODIES, LA BANDE DESSINEE AU SECOND DEGRE" AVEC LA CITE INTERNATIONALE DE LA BANDE DESSINEE (CIBDI)

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ⇒ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ VU, la délibération n°36 du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par la délibération n°522 du 18 octobre 2017,
- ⇒ VU, l'arrêté n°82 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jacky BOUCHAUD en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,
- ⇒ VU, l'absence de Monsieur Jacky BOUCHAUD,
- ⇒ VU, l'arrêté n°85 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvé le contrat de mise à disposition de l'exposition « Parodies, la bande dessinée au second degré » passé entre La Cité Internationale de bande dessinée et de l'image et GrandAngoulême dans le cadre de l'exposition à l'Epiphyte du 10 au 28 janvier 2018.

**Article 2** – La convention prévoit que la mise à disposition des 20 panneaux de 120 cm x 176 cm est consentie à titre gratuit, sans le transport aller et retour qui sera pris en charge par GrandAngoulême.

**Article 3** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **21/02/2018**



Contrat de mise à disposition de l'exposition  
« *Parodies, la bande dessinée au second degré* »

Entre

La Cité internationale de la bande dessinée et de l'image,

Etablissement public à caractère culturel et commercial, domicilié au 121 rue de  
Bordeaux – BP72308, 16023 Angoulême cedex,  
représenté par Monsieur Pierre Lungheretti, directeur général,

Ci-après désignée « la Cité », d'une part,

et

L'Agglomération de GrandAngoulême,  
Domiciliée au 25, boulevard Besson Bey 16000 ANGOULEME,  
Représentée par Jean-François DAURE, Président, ou son représentant Jacky  
BOUCHAUD, Conseiller-Délégué

Ci-après désignée « GrandAngoulême », d'autre part.

la **cité** internationale  
de la bande dessinée  
et de l'image

tél. +33 5 45 38 65 65

fax +33 5 45 38 65 51

[www.citebd.org](http://www.citebd.org)

établissement public de coopération culturelle créé par le département de la Charente  
le ministère de la Culture et de la Communication, la ville d'Angoulême  
et la région Poitou-Charentes  
Siret 501 577 951 00012 code APE 91012 TVA Intracommunautaire FR25501577951

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de l'exposition **Parodies, la bande dessinée au second degré**, produite par la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image d'Angoulême et de sa présentation au public à l'Epiphyte **du 10 au 28 janvier 2018**.

### **Article 2 - Contenu de l'exposition**

L'exposition est constituée de 20 panneaux de 120cm X 176cm, constituant un parcours ludique où la bande dessinée joue avec les clichés de la littérature, des contes, de la peinture, du cinéma, de la télévision et bien entendu, du Neuvième Art. Après avoir salué l'importance historique de la revue Mad, le parcours de l'exposition s'attache successivement à ces domaines de référence et à des personnages mythiques de l'imaginaire collectif comme Tarzan, Robin des Bois, Sherlock Holmes, Conan le barbare ou encore Harry Potter qui sont l'objet de détournements souvent brillants et toujours très drôles.

### **Article 3 – Assurance et transport**

L'ensemble de l'exposition sera assuré par les assurances de GrandAngoulême pour une valeur de deux mille euros (2000 euros soit 100 euros par panneau), qui garantit les pièces prêtées contre tous risques au départ et au retour et couvre tous les dégâts ainsi que le vol et la disparition d'éléments.

L'assurance prendra effet au départ de la Cité (Le Vaisseau Moebius - 121 route de Bordeaux) du lundi 08 janvier 2018 (date d'enlèvement de l'exposition) au mercredi 31 janvier 2018 (date de restitution du matériel).

Le transport aller et retour est à la charge de l'Agglomération de GrandAngoulême.

### **Article 4 – Conditions de mise à disposition**

Le matériel est mis à disposition de GrandAngoulême à titre gracieux,

### **Article 5 – Promotion**

La communication de l'exposition sera réalisée par GrandAngoulême pendant toute la durée de la mise à disposition.

La Cité productrice de l'exposition sera mentionnée sur tous les documents de communication produits à cette occasion et son logo reproduit sur lesdits documents.

Toute communication concernant l'exposition fera mention de sa réalisation par la Cité. A l'exception du visuel de l'exposition réalisé par le dessinateur Gottlib. Toute reproduction d'images présentées dans l'exposition est strictement interdite en l'absence de demande formulée par écrit auprès du service communication de la Cité.

La Cité s'engage à promouvoir la manifestation et la présentation de l'exposition sur ses supports de communication notamment sur sa lettre électronique hebdomadaire et sur son portail Internet.

### **Article 6 – Prise en charge et contrôle**



La Cité s'engage à

- mettre à disposition de l'agglomération de GrandAngoulême, les éléments de l'exposition, à partir du 8 janvier ;

GrandAngoulême s'engage à :

- prendre en charge les transports « aller et retour » de l'exposition,
- assurer la présence de personnel affecté au montage et démontage de l'exposition,
- prévenir immédiatement la Cité de toute dégradation constatée sur l'exposition lors de la livraison ou pendant la présentation au public,
- rendre l'exposition à la fin de sa présentation dans un état identique à celui constaté à la livraison.
- assurer si besoin la maintenance de l'exposition

Aucune transformation technique de l'exposition ne pourra être décidée ou réalisée par GrandAngoulême sans l'accord écrit de la Cité.

#### **Article 7 – Litiges**

Tout litige intervenant entre les parties et qui ne pourrait être résolu à l'amiable relèvera de la compétence des tribunaux compétents.

Fait à Angoulême, le

*Document établi en deux exemplaires,*



Pierre Lungheretti  
Directeur général  
Cité internationale de la bande dessinée  
et de l'image